



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2024 ENTRE LA MISSION LOCALE BRON DÉCINES MEYZIEU ET LA VILLE DE BRON

Entre

La Ville de Bron, sise Hôtel de Ville, Place de Weingarten - CS N° 30012, 69671 BRON Cedex, représentée par son Maire, Monsieur Jérémie BRÉAUD, habilité par délibération n° _____ du 8 février 2024, et désignée sous le terme « **la Ville de Bron** », d'une part,

Et

La Mission Locale Bron Décines Meyzieu, SIRET N° 381 751 650 00023, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 1 avenue Jean Jaurès 69150 Décines-Charpieu, représentée par son Président Monsieur Grégory ACHARD, dûment mandaté, et désignée sous le terme « **la Mission Locale** », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Considérant que la Mission locale a pour objectif d'accompagner les jeunes de 16-25 ans, sortis du système scolaire, vers l'Emploi et l'Autonomie.

Considérant que ce projet s'inscrit dans la politique publique 2024 de la Ville de Bron et qu'il est d'intérêt général de le soutenir.

La présente convention a pour objet d'une part de présenter le projet subventionné, et d'autre part de fixer les règles d'utilisation de la subvention municipale attribuée.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES PROJETS

La Mission locale s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le projet suivant :

- Fonctionnement, gestion et animation d'une structure d'accueil et d'accompagnement (vers l'Emploi et l'Autonomie) de jeunes de 16-25 ans non scolarisés.

La Mission Locale propose de travailler autour des objectifs suivants :

- Offrir des services d'écoute, d'accompagnement, de formation et de conseils aux jeunes habitants déscolarisés de la commune ;
- Chercher des opportunités permettant la création et le développement d'emplois pour les jeunes pour faciliter leur insertion sociale et professionnelle ;
- Participer à la mise en œuvre du dispositif municipal Espaces Emploi de Proximité.

Public visé :

Jeunes habitants déscolarisés de la commune, âgés de 16 à 25 ans notamment les habitants résidents au sein des 2 quartiers prioritaires de Parilly et Terraillon.

Public fragilisé sur le marché du travail, fréquentant les Espaces Emploi de Proximité.

Localisation :

L'ensemble de la commune de Bron et notamment les quartiers Politique de la Ville : Parilly et Terraillon.

Moyens mis en œuvre :

Dans le cadre de sa mission de droit commun, la Mission Locale se doit de conduire des activités d'accompagnement en remplissant des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement des jeunes. Elle emploie, dans ce cadre, des conseillers en insertion socioprofessionnelle intervenant sur le territoire.

L'accueil et l'accompagnement des jeunes s'effectue dans des locaux municipaux, mis à disposition de la Mission Locale dans le cadre d'une convention spécifique. Ces locaux sont situés en Centre-ville de Bron, au 1 avenue du 8 Mai 1945.

Par ailleurs, dans le cadre de son ancrage partenarial territorial, la Mission Locale participe à la mise en œuvre du dispositif "Espaces emploi de proximité", conduit par la Ville de Bron.

Pour ce faire, la Mission Locale mobilise des conseillers professionnels, qui interviennent sur le dispositif EEP à raison de 2 demi-journées par semaine, aux côtés des conseillers de Pôle Emploi et de l'association RIB. Ils participent également, de manière mensuelle, au comité technique de gestion/régulation, de ces EEP, au côté des conseillers des autres structures, sous l'égide de la CEI (Coordinatrice Emploi Insertion) de la ville de Bron.

La Ville de Bron contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Le budget prévisionnel global de la structure et du projet présenté est le suivant (Annexe 1).

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'une année à compter du 1^{er} janvier 2024 sous réserve de sa signature par les deux parties avant cette date.

A défaut, ses dispositions prendront effet à compter de sa signature par les parties, à la date la plus tardive.

Elle s'achèvera le jour où chacune des parties aura exécuté l'ensemble de ses obligations.

À ce titre, l'association devra avoir présenté l'ensemble des justificatifs permettant le versement du solde de la subvention au plus tard 6 mois après la date de réalisation des projets présentés.

À défaut, la résiliation pourra être prononcée dans les conditions prévues à l'article 11.

ARTICLE 4 - CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 Conditions de détermination de la contribution financière

4.1.1 Pour l'année 2024 la Ville de Bron contribue financièrement au fonctionnement de la Mission Locale et la réalisation du projet présenté, pour un montant maximal de 112 000 €.

4.1.2 L'association veillera à assurer une cohérence entre son niveau d'activité et le niveau de la participation financière apportée par la Ville de Bron. Toute modification constatée à la baisse dans l'exécution de son activité entraînera, de droit, un ajustement correspondant de la participation financière. A ce titre la subvention versée qui n'aurait pas été affectée à sa destination devra faire l'objet d'un remboursement total ou partiel à la Ville de Bron.

Par ailleurs, pour la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 2.

L'association notifie ces modifications à la Ville de Bron par écrit dès qu'elle peut les évaluer.

En revanche, le dépassement du montant total des dépenses de l'association au titre de l'exercice d'attribution des subventions pour les projets présentés restera à sa charge.

4.1.3 Dans l'hypothèse où le résultat de l'exercice comptable est excédentaire, il devra demeurer raisonnable et sera constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 4.3.1.

4.2 Modalités de versement de la contribution financière

4.2.1 - La subvention est versée :

- En trois acomptes d'un montant égal : un en février à la signature de la présente convention, un en avril, et un en juillet. Chaque acompte correspond à 25 % du montant de la subvention. Le montant des acomptes sera arrondi à la centaine d'euro inférieure. Les reliquats d'arrondis seront versés avec le solde de la subvention.
- Le solde, à partir d'octobre, après réception des pièces administratives et, le cas échéant, des bilans d'actions.

4.3 Engagements de l'association

4.3.1 La Mission Locale s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Les comptes annuels de l'association et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Si le projet ou l'activité subventionnée ne constitue pas l'unique activité de l'association, le compte rendu financier propre au projet ou à l'activité, établit conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059).

4.3.2 La Mission Locale informe sans délai la Ville de Bron de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

4.3.3 La Mission Locale s'engage à mobiliser les financements disponibles auprès des autres financeurs potentiels de son projet (Région, État, CAF, fondations, mécènes, etc.).

4.4 Caducité de la subvention

La subvention accordée sera caduque dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée :

- La demande de paiement du solde, accompagnée des pièces justificatives mentionnées à l'article 4.3.1 pour les projets présentés, sont à déposer dans ce délai. Dans l'hypothèse où les dépenses réelles s'avèreraient être inférieures au montant des dépenses éligibles retenues, le montant définitif de la subvention sera recalculé au prorata de la dépense réellement engagée et justifiée par l'association. Les sommes versées en trop par la Ville seront restituées par l'association bénéficiaire.
- En cas de demande du solde hors de ce délai, la Ville de Bron se réserve le droit de demander la restitution de l'intégralité de la subvention accordée (y compris les acomptes versés).

Sur demande justifiée de l'association, un délai complémentaire peut être accordé pour le dépôt des pièces nécessaires à la demande de paiement du solde.

4.5 Sanctions

4.5.1 Tout refus de communication des comptes et/ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionnés à l'article 4.3.1 entraîne la suppression de la subvention conformément à la réglementation en vigueur.

4.5.2 La Ville de Bron informe la Mission Locale de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 – CONTRIBUTION EN NATURE

5.1 La Ville de Bron contribue aux projets de la Mission Locale par :

- La mise à disposition permanente de locaux au 1 avenue du 8 Mai 1945 à Bron, pour l'antenne de Bron de la Mission Locale.

Une convention d'occupation spécifique est conclue pour ces locaux.

- La mise à disposition régulière, selon les conditions prévues par la Ville de Bron et les disponibilités, d'équipements et de salles associatives. La Ville de Bron, sur la base des demandes des différentes associations, établira les plannings d'occupation des locaux. Elle informera l'association des mises à disposition régulières qui lui sont accordées.
- La mise disposition ponctuelle, selon les besoins exprimés par l'association et les possibilités de la Ville de Bron, d'équipements sportifs, de salles associatives et de moyens matériels nécessaires à des actions ponctuelles.

5.2 Ces contributions en nature sont évaluées par la Ville de Bron au terme de chaque année civile afin de permettre à l'association de l'intégrer à sa comptabilité conformément à la réglementation.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la Mission Locale en informe la Ville de Bron sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

La Mission Locale s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Ville de Bron sur tous les supports et documents produits dans le cadre des projets subventionnés.

ARTICLE 8 - ÉVALUATION

8.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation des projets et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

8.2 La Ville de Bron se réserve le droit de procéder à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec la Mission Locale, de la réalisation des projets auxquels elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE DE LA VILLE DE BRON

9.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville de Bron ou par toute personne ou organismes dûment mandatés par elle pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par le bénéficiaire et du respect de ses engagements vis à vis de la Ville de Bron.

À cet effet, le bénéficiaire s'engage à répondre à toute sollicitation de la Ville de Bron et/ou de ses représentants relative à l'exécution de la convention et au respect de ses engagements.

L'association s'engage ainsi à :

- faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle ;
- répondre à toute sollicitation de la Ville de Bron relative à l'exécution de la convention et au respect de ses engagements.

9.2 La Ville de Bron contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville de Bron et la Mission Locale. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les

conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION ET DÉNONCIATION

En cas de non-respect de l'un de ses engagements contractuels par la Mission Locale, la Ville de Bron se réserve le droit de mettre fin à la convention, unilatéralement et à tout moment, selon la procédure suivante :

- Une mise en demeure sera envoyée à l'association par lettre recommandée avec avis de réception l'invitant à prendre les mesures appropriées dans le délai d'un mois à compter de la réception du courrier ;
- En l'absence de mesures appropriées, la résiliation sera notifiée pour effet immédiat à l'organisme ;

Le manquement de l'association à ses engagements contractuels et l'absence de réponses aux sollicitations de la Ville de Bron pourront avoir également pour effet :

- L'interruption de l'aide financière ;
- La demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués.

En outre, la Ville de Bron fera application des procédures de contrôle et de vérifications liées aux obligations de l'association liées à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et ses décrets d'application.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉS

12.1 - Assurances :

Les activités de la Mission Locale sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire tout contrat d'assurance de telle sorte que la Ville de Bron et ses assureurs ne puissent être en aucune façon recherchés en responsabilité.

12.2 - Impôts et taxes :

La Mission Locale prend l'engagement de se conformer aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, elle s'engage à assurer ses obligations légales, fiscales et sociales, de telle sorte que la Ville de Bron ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

12.3 - Archivage et durée de conservation des documents :

La Mission Locale s'engage à archiver et à conserver dans un lieu unique le dossier technique, financier et administratif de l'opération pendant une période de dix ans à compter de la date d'attribution de la subvention.

A défaut elle s'expose au risque de devoir restituer la subvention perçue.

ARTICLE 13 - ATTRIBUTIONS DE JURIDICTION

En cas de différend qui viendrait à se produire entre les parties signataires de la présente convention de quelque nature que ce soit, les parties s'efforceront de trouver une issue amiable à celui-ci.

A défaut de règlement amiable, la résolution du litige sera portée devant le Tribunal Administratif de Lyon.

ANNEXE 1 - BUDGET PRÉVISIONNEL GLOBAL DE LA STRUCTURE ANNÉE 2024

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	16 230	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	85 925
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation	1 978 814
Autres fournitures	16230	État : Activité + OF + CEJ	1 140 785
61 - Services extérieurs	56 710	État : Autres actions	13 325
Locations	34 170	État :	
Entretien et réparation	12 380	Région(s) :	
Assurance	7 570	- Auvergne Rhône-Alpes	243 964
Documentation	2 590	Département(s) :	90 500
62 - Autres services extérieurs	187 320	Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	77 840	- Métropole de Lyon :	
Publicité, publication	4 640	- Métropole de Lyon :	
Déplacements, missions	25 000	Commune de Bron - Fonctionnement	116 467
Services bancaires, autres	79 840	Autres Communes	268 550
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes	119 350	CAF du Rhône	
Impôts et taxes sur rémunération,	119 350	Fonds européens (FSE, FEDER,...)	
Autres impôts et taxes			
64- Charges de personnel	1 865 950	L'Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Rémunération des personnels	1 231 500	Autres établissements publics	105 223
Charges sociales	585 620	Aides privées (fondation)	
Autres charges de personnel	48 830	75 - Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels, mécénat	
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	239 080
68- Dotation aux amortissements	184 974	78 - Reprises sur amortissements et provisions	126 715
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	2 430 534	TOTAL DES PRODUITS	2 430 534
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature	72 958	87 - Contributions volontaires en nature	72 958
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services	72 958	871- Prestations en nature	72 958
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	2 503 492	TOTAL	2 503 492
La subvention attribuée par la Ville de Bron de 112 000 EUR représentent 4,61 % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100			